

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 13 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **TIMAC AGRO SA (QI)**

27 rue avenue Franklin Roosevelt

BP 70158

35400 Saint-Malo

Références : UD35/2023-244  
Code AIOT : 0005501533

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO SA (QI) implanté Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA (QI)
- Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TIMAC Agro sur le Quai Intérieur de Saint-Malo est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles et de compléments alimentaires pour le bétail.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cheminée dite de sécurité de la chaudière biomasse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Hauteur de la cheminée de sécurité de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.2.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Débouché de la cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait installer une cheminée dite de sécurité sur la chaudière alimentant les installations du Quai Intérieur. Il a été constaté lors de la visite que cette cheminée ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : elle ne dépasse pas les bâtiments environnants et son débouché est coudé et non vertical comme l'impose la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Hauteur de la cheminée de sécurité de la chaudière biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.2.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de la cheminée de sécurité de la chaudière biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.
La hauteur $hp$ de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe. [...]
<b>B. Prise en compte des obstacles :</b>
S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :
<ul style="list-style-type: none"><li>• on retient la valeur " <math>hp</math> " définie au A du présent point ;</li><li>• on considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :</li><li>• ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à <math>5D</math> de l'axe de la cheminée considérée ;</li><li>• ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;</li><li>• ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;</li><li>• soit " <math>hi</math> " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " <math>di</math> " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " <math>Hi</math> " défini comme suit :<ul style="list-style-type: none"><li>• si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à <math>D</math> de l'axe de la cheminée : <math>Hi = hi + 5</math> ;</li><li>• si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre <math>D</math> et <math>5D</math> de l'axe de la cheminée, <math>Hi = 5/4 (hi + 5) [1-di/(5D)]</math>.</li></ul></li></ul>
Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, $D$ est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.
<ul style="list-style-type: none"><li>• soit <math>Hp</math> la plus grande des valeurs <math>Hi</math> calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus.</li></ul>
La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " $Hp$ " déterminée au présent point et " $hp$ " déterminée au point A »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.2.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de la cheminée de sécurité de la chaudière biomasse
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que la cheminée dite de sécurité de la chaudière ne dépassait pas les bâtiments environnants. Un silo d'une hauteur de 19 m (surmonté d'équipements d'une hauteur d'au moins 3,5 m) se trouve à moins de 1 m de l'axe de la cheminée.  Ce point a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant depuis que ce dernier a sollicité l'Inspection à ce sujet en octobre 2022. L'exploitant avait alors communiqué une note de calcul indiquant que la cheminée devait atteindre au moins 24 m pour respecter la réglementation. La nécessité que la hauteur de la cheminée respecte la réglementation avait été rappelée par courriel en date du 22 décembre 2022, oralement à l'exploitant à l'issue de la CSS de janvier 2023 puis par courriel en date du 15 mars 2023.  L'exploitant doit rehausser la cheminée de sécurité de sa chaudière afin que celle-ci respecte les dispositions du point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en étant plus haute que les bâtiments environnants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Débouché de la cheminée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débouché des cheminées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le débouché de la cheminée de la chaudière était coudé conduisant à un rejet horizontal. L'exploitant doit modifier le débouché de sa cheminée afin qu'il respecte les dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en étant vertical.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois